Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20190916-PV99-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2019
Publication : 18/09/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE

BUREAU DU C.A.S.D.I.S.

SEANCE DU **16 SEPTEMBRE 2019**

P.V. N° 99
Dossier N° 1

DELIBERATION DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne - PV n° 98-5 en date du 27 juin 2017 relative au plan d'action départemental pour diversifier les recrutements chez les sapeurs-pompiers : volet en faveur des femmes,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à la convention cadre entre l'Union des Maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalités et le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) et convention entre la commune et le SDIS 77, favorisant l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers empêchés pendant les temps périscolaires,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ D'approuver la convention cadre entre l'Union des Maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalités et le SDIS 77 favorisant l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers empêchés pendant les temps périscolaires ;
- ✓ D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à signer cette convention cadre entre l'Union des Maires de Seine-et-Marne et le SDIS 77 ;
- ✓ D'approuver la convention entre la commune et le SDIS 77 favorisant l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers empêchés pendant les temps périscolaires ;
- ✓ D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à cette convention à signer cette convention avec les communes.

La Présidente du Conseil d'administration

Isoline GARREAU-MILLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20190916-PV99-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2019
Publication : 18/09/2019

Convention cadre
entre
l'Union des Maires de Seine-et-Marne
et des Présidents d'intercommunalités
et
le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
favorisant l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers empêchés
pendant les temps périscolaires

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, 56 avenue de Corbeil, BP 70109, 77001 MELUN cedex,

Représenté par **Madame Isoline GARREAU-MILLOT**, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, ci-après dénommé le « **SDIS 77** »,

Et

L'Union des Maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalités, Center – ZA Bel Air 11 rue Benjamin Franklin 77000 LA ROCHETTE,

Représentée par Monsieur **Guy GEOFFROY**, Président de l'Union des Maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalités, ci-après dénommé l' « **UM77** ».

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu le plan d'action national pour diversifier les recrutements chez les sapeurs-pompiers, volet : actions en faveur des femmes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20190916-PV99-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2019
Publication : 18/09/2019

Contexte

Sur les 507 communes qui composent le territoire de la Seine-et-Marne, 4 000 sapeurs-pompiers portent secours à la population et assurent la protection des personnes, des biens et de l'environnement. La distribution des secours, dans les territoires ruraux et péri-urbains, repose en grande partie sur les sapeurs-pompiers volontaires.

La volonté d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires s'inscrit dans une démarche nationale de sécurité civile. De nombreux travaux ont été menés et plusieurs dispositions ont été adoptées ces dernières années pour développer et conforter leur engagement citoyen. Il apparait que les sapeurs-pompiers volontaires continuent parfois à éprouver des difficultés à concilier leur vie en centre d'incendie et de secours avec les impératifs de leur vie professionnelle et de leur vie de famille.

Les sapeurs-pompiers volontaires, parents d'élèves scolarisés, peuvent rencontrer des difficultés pour conjuguer leur activité opérationnelle en journée et les contraintes des horaires scolaires.

Des actions et des mesures locales doivent encourager et favoriser des solutions pour permettre d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Les communes et EPCI sont donc des acteurs et partenaires essentiels au travers des accueils périscolaires et des centres de loisirs qu'ils organisent.

Conscients de ces difficultés et afin de contribuer à la recherche de solutions favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, l'Union des maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalités, au travers de cette convention cadre, souhaite impulser et encourager les échanges et initiatives locales.

En l'espèce, cette convention pose le principe d'un dispositif permettant aux communes et EPCI de prendre en charge, de façon exceptionnelle, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires lorsque ceux-ci sont appelés sur une intervention et qu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire. Elle vise donc à accroître la disponibilité opérationnelle du centre d'incendie et de secours sur le territoire de la commune et de l'EPCI.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objectifs de la convention

Cette convention cadre a pour objectifs :

- De s'inscrire pleinement dans la politique de développement et de promotion du volontariat, enjeu majeur du modèle national de sécurité civile,
- D'encourager l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire,
- De soutenir et promouvoir ce dispositif auprès des communes et EPCI du département de Seine-et-Marne,
- De porter et défendre les valeurs de solidarité.

Article 2 : Objet de la démarche

Le SDIS de Seine-et-Marne souhaite contracter des conventions avec les communes et EPCI, du département pour permettre, de façon dérogatoire et imprévue, l'accueil des enfants scolarisés des sapeurs-pompiers volontaires pendant les temps périscolaires (accueil périscolaire, restaurant scolaire et centre de loisirs) en raison de l'indisponibilité d'un des parent engagé sur une intervention de secours l'empêchant de reprendre son/ses enfant(s) à l'horaire prévu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20190916-PV99-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2019
Publication : 18/09/2019

Article 3 : Engagements

L'Union des maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalités s'engage, par ses vecteurs de communication, à promouvoir auprès de ses adhérents, communes et EPCI, la signature d'une convention de partenariat avec le SDIS de Seine-et-Marne pour faciliter l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers sur les temps périscolaires.

Le SDIS de Seine-et-Marne, représenté par ses chefs de centre d'incendie et de secours, rencontrera les élus locaux pour présenter le dispositif et les enjeux pour le service public de secours.

L'Union des maires et des Présidents d'intercommunalités et le SDIS de Seine-et-Marne s'entendent sur un document type, joint à la présente, qui servira de support aux conventions locales.

Article 4 : Evaluation

Chaque année, un bilan sera effectué sur le déploiement du dispositif départemental.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour la durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année.
La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 27 septembre 2019.

Le Président de l'Union des Maires de Seine-et Marne et des Présidents d'Intercommunalité	La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
Monsieur **Guy GEOFFROY**	Madame **Isoline GARREAU-MILLOT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20190916-PV99-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2019
Publication : 18/09/2019

Convention entre la commune de …….
et
le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne favorisant l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers volontaires empêchés pendant les temps périscolaires

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, 56 avenue de Corbeil, BP 70109, 77001 MELUN cedex,

Représenté par **Madame Isoline GARREAU-MILLOT**, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, ci-après dénommé le **« SDIS 77 »,**

Et

La commune de ……., ……..

Représenté par **Madame/ Monsieur** ……., Maire de…… , dument habilité(e) à signer cette convention par délibération du Conseil municipal du ……..,

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu le plan d'action national pour diversifier les recrutements chez les sapeurs-pompiers, volet : actions en faveur des femmes,
- Vu la convention cadre signée entre l'Union de maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalité et le SDIS 77.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20190916-PV99-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2019
Publication : 18/09/2019

Contexte

Sur les 507 communes, qui composent le territoire de la Seine-et-Marne, 4 000 sapeurs-pompiers portent secours à la population [illegible]ure la protection des personnes, des biens et de l'environnement. La distribution des secours, [illegible] les territoires ruraux et péri-urbains, repose en grande partie sur les sapeurs-pompiers volontaires.

La volonté d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires s'inscrit dans une démarche nationale de sécurité civile. De nombreux travaux ont été menés et plusieurs dispositions ont été adoptées ces dernières années pour développer et conforter leur engagement citoyen. Il apparait que, les sapeurs-pompiers volontaires continuent parfois à éprouver des difficultés à concilier leur vie en centre d'incendie et de secours avec les impératifs de leur vie professionnelle et de leur vie de famille.

Les sapeurs-pompiers volontaires, parents d'élèves scolarisés, peuvent rencontrer, des difficultés pour conjuguer leur activité opérationnelle en journée et les contraintes des horaires scolaires.

Des actions et des mesures locales doivent encourager et favoriser des solutions pour permettre d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Les communes et EPCI sont donc des acteurs et partenaires essentiels au travers des accueils périscolaires et des centres de loisirs qu'ils organisent.

Conscients de ces difficultés, et afin de contribuer à la recherche de solutions favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, l'Union des maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalité et le SDIS 77 ont signé une convention cadre pour impulser et encourager les échanges et initiatives locales.

En l'espèce, cette convention pose le principe d'un dispositif permettant aux communes et EPCI de prendre en charge, de façon exceptionnelle, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires lorsque ceux-ci sont appelés sur une intervention et qu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire. Elle vise donc à accroître la disponibilité opérationnelle du centre d'incendie et de secours sur le territoire de la commune et de l'EPCI.

La présente convention s'inscrit dans la convention cadre et fixe les conditions d'application.

Article 1 : Objet de la convention

La commune de…….. ou …….s'engage à prendre en charge, de façon exceptionnelle, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et se trouvant dans l'impossibilité de les récupérer à la fin du temps scolaire (restauration scolaire et accueil périscolaire).

Les enfants concernés sont scolarisés sur les écoles de ……

Article 2 : Les modalités d'application

Le parent sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement, ou fait informer, le directeur de l'établissement scolaire ……en appelant le ……...

L'(es) enfant(s) sera (ont) alors dirigé(s) et pris en charge par le service de restauration scolaire, ou l'accueil périscolaire.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire, ou de l'accueil périscolaire de la commune de …… s'applique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20190916-PV99-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2019
Publication : 18/09/2019

Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le parent sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).

Article 3 : Parents et enfants concernés

Chaque parent sapeur-pompier volontaire souhaitant bénéficier de cette convention :

- devra inscrire administrativement, au préalable pour l'année scolaire, son (ses) enfant (s) dans le service de restauration scolaire, ou l'accueil périscolaire pour être pris en charge dans le cadre de cette convention de partenariat,
- faire connaitre sa qualité de sapeur-pompier volontaire et son intérêt pour cette démarche auprès du directeur d'école,
- et informer son chef de centre.

Article 4 : Les modalités financières

Le temps d'accueil dans le temps d'activité périscolaire ou le repas sera / ne sera pas facturé à la famille. (Les repas pris au restaurant scolaire seront réglés, a posteriori, par les parents, sans majoration).

Article 5 : Les modalités de contrôle

A la demande de la commune de ….. ou de……. le SDIS de Seine-et-Marne fournira un état de sollicitation opérationnelle à des fins de contrôle des bénéficiaires de la convention.

Article 6 : Evaluation

Au terme de chaque année scolaire, une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires, pour effectuer un bilan de la mise en œuvre de cette convention.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction.
La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties.

Article 8 : Modalités de résiliation

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties. La convention cesse alors de produire ses effets à la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à ……. en ….. exemplaire(s) le,

Le Maire de la commune de……....

La Présidente du Conseil d'administration
Du Service départemental d'incendie et de secours
De Seine-et-Marne

Isoline GARREAU-MILLOT